Arrêt n° 369 du 07/12/2016 Accusation



REPUBLIQUE DU SENEGAL.

COÚR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE D'ACCUSATION

Ministère Public Abdou Karim DIOP Avocat Général

()

Contre

Ismaïla NDIAYE

()

**PRESENTS** 

Gallo Syr DIAGNE, Président

Younousse KANE Ahmadou Moustapha FALL, Conseillers

Chérif DIAW, Greffier

## ENTRE:

Le Ministère Public

D'une part

# ET:

Ismaïla NDIAYE, né le 10/05/1962 à Dakar, des feus Idrissa et Fatou FALL, Adjudant de Gendarmerie, Officier de police judiciaire, Commandant de la Brigade Zonale de la DSCOS de Pikine-Guédiawaye;

D'autre part

#### LA COUR

Vu la procédure disciplinaire suivie contre l'OPJ susnommé;

Vu le réquisitoire du 24/08/2016;

Ouï Monsieur le Conseiller Younousse KANE en son rapport oral, lecture faite des pièces du dossier par le greffier;

Ouï l'Adjudant Ismaïla NDIAYE en son interrogatoire;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Abdou Karim DIOP en ses réquisitions orales ;

Ouï Maîtres Bruce Magna SYLVA et Serigne Khasssimou TOURE conseils du mis en cause en leurs observations orales;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

## SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le 19 mai 2016, le conseil des nommés Alé Séne, Aicha Négri et Birane Fall, propriétaires de parcelles sises sur le site de la zone Kamb suivant lotissement administratif de la commune de Pikine, déposait plainte auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar contre les gendarmes Ismaila Ndiaye et Lassana Diatta en exercice à la Direction de la Surveillance et du



Contrôle de l'Occupation du Sol en abrégé DSCOS, pour destruction de leurs constructions intervenues durant la matinée du 17 mai 2016 et abus d'autorité; Il estimait que les faits se sont déroulés devant les témoins Pape Demba Ndiaye, Cheikh Konaré Moaye Diagne et Oumar Faye Fall et ont été constatés par Maître Yakhouba Camara, Huissier de justice, lequel a dressé un procès-verbal de constat; Ils ont chiffre leur préjudice à une trentaine de millions;

Suite à cette plainte, le Procureur Général saisissait la brigade prévôtale aux fins d'obtenir une enquête exhaustive sur les faits dénoncés ;

C'est ainsi qu'une réquisition à personne qualifiée a été adressée au chef du bureau du cadastre de Pikine-Guédiawaye pour procéder aux vérifications nécessaires dans les livres fonciers sur l'existence ou non du lotissement Kamb extension de Mbao et dans l'affirmatif, d'identifier les propriétaires des lots 61B,63B et 159B; Selon les conclusions du chef du bureau du cadastre de Pikine- Guédiawaye, le lotissement Kamb Extension de Mbao ne figure pas encore dans le livre foncier de Dagoudane Pikine car constituant un litige opposant plusieurs entités;

Selon les enquêteurs le plan cadastral joint par le chef du bureau du cadastre diffère manifestement de celui produit par les plaignants;

Interpellé sur les allégations des plaignants, le commandant de brigade Ismaila Ndiaye les a reconnues sans détour et déclare que le gendarme Diatta a simplement agi sur ordre car étant placé sous son autorité et ne tenait que le cahier de marche lors des opérations; Il a ajouté avoir agi conformément aux dispositions des articles 374,375,377 et 378 du code de l'urbanisme car estimet-il les plaignants ne détiennent ni bail, ni titre foncier encore moins une autorisation de construire; Il a précisé qu'avant d'agir, il s'est au préalable référé au directeur de la DSCOS et au Procureur de la République à Dakar lequel avait interdit toute construction sur ce site très litigieux; Il poursuivait en faisant noter qu'en dépit de cette interdiction et des sommations qui leur ont été faites, ces individus véreux ont poursuivi leur travaux de construction en le faisant généralement en temps de nuit ; Comme témoin l'adjudant Ndiave a cité le sieur Fara Sow délégué de quartier de l'UCAD 4ème tranche sise à Keur Massar; Celui-ci soutient que ce site a été octroyé à l'UCAD par voie administrative depuis belle lurette; Il révèle également que des prédateurs fonciers notoirement connus que sont Alé Sène, Ousmane Ndiaye et Birame Fall dit Diolà se permettent impunément de vendre les parcelles nues des membres de la coopérative de l'UCAD;

Au cours de l'enquête, les plaignants invités à produire les actes administratifs justifiant leurs droits sur le site n'ont pas été en mesure de présenter un document authentique et incontestable ; Aicha Négri ne présentait qu'une demande de bail, une demande d'autorisation de construire et non une autorisation dûment accordée par l'autorité compétente ; Quant à Alé Séne et Birane Fall, ils n'ont fourni que les plans de morcellement du TF 13071-DP du livre foncier de Pikine ainsi que deux certificats administratifs portant attribution de terrain, signés le 20 avril 2001 par le défunt maire de la ville de Pikine Demba SECK ;

Suite à cette enquête, le Procureur général relevant des présomptions graves d'abus d'autorité saisissait la chambre de céans par réquisitoire introductif du 24 août 2016 aux fins d'informer par toutes voies de droit et de

A

retirer temporairement la qualité d'officier de police judiciaire à Ismaila Ndiaye;

Entendu, en présence de son conseil, Ismaila Ndiaye a réitéré les déclarations faites à l'enquête préliminaire; Son conseil a fait observer que son client a agi conformément à la légalité et n'a absolu rien à se reprocher; Il a terminé sa plaidoirie en rappelant le parcours exemplaire et brillant de l'adjudant Ismaila Ndiaye qui a servi avec dévouement et abnégation l'Etat du Sénégal et la nation sénégalaise qui lui a accordé en retour plusieurs médailles de reconnaissance pour services rendus;

Le représentant du parquet général a requis le retrait temporaire de la qualité d'officier de police judiciaire accordée à Ismaila Ndiaye en soutenant que ce dernier a abusé de son autorité et a procédé à des destructions sans au préalable se prémunir d'une décision de justice;

#### SUR CE

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 375,376,377et 378 du décret 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du code de l'urbanisme « le service chargé du contrôle et de la surveillance de l'occupation du sol peut procéder à l'interruption des travaux de lotissement ou de construction jusqu'à la présentation par le propriétaire ou son mandataire de l'autorisation de lotir ou de construire; Une sommation d'arrêt des travaux est notifiée à ce dernier; Le service peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de l'interruption des travaux en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier; Si les vérifications faites révèlent que les travaux exécutés ne sont pas autorisés ou ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il est dressé procès-verbal de l'infraction; L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites par le tribunal compétent; Dans le cas où les travaux se poursuivent en violation du jugement du tribunal ou de la sommation du service chargé de l'occupation et du contrôle du sol ordonnant leur interruption, les sanctions prévues aux articles 80 et 85 de la loi numéro 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du présent code sont applicables; Le service chargé de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol comme les comités régionaux et départementaux de surveillance et de contrôle de l'occupation du sol, peuvent procéder, après les formalités d'usage, à la démolition des constructions ci-après : construction entreprise sans autorisation si les travaux ne dépassent pas le niveau de mur de clôture ou si le bâtiment ne dépasse pas une hauteur de deux mètres; Constructions de types précaires, genre baraques, cantines, kiosque etc ; Au cas où une décision de justice ordonnant la démolition des constructions n'a pas été exécutée dans les délais imposés, le contrevenant devra rembourser tous les frais engagés, sous forme d'avance, par l'organisme ou la personne qui aura procédé à ladite démolition »;

Considérant qu'il y a lieu de relever que l'adjudant Ismaila Ndiaye a agi conformément aux dispositions susvisées donc dans le cadre strict de la légalité après avoir accompli les formalités d'usage en procédant aux sommations requises comme en font foi les sommations d'arrêts des travaux servies les 1<sup>er</sup> février et 12 mai 2016; Qu'en effet ces dispositions sont opératoires en l'espèce car les plaignants ne justifient d'aucun titre de propriété avéré et incontestable; Qu'il s'y ajoute qu'ils ne jouissent d'aucune autorisation de



construire en bonne et due forme comme les y oblige la loi ;Qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de faire observer que l'adjudant Ismaila Ndiaye n'a commis aucune faute disciplinaire justifiant l'application d'une sanction disciplinaire édictée par l'article 216 du code de procédure pénale ;

Qu'en outre, la chambre estime que l'officier de police judiciaire Ismaila Ndiaye n'a commis aucune infraction à la loi pénale justifiant la transmission du dossier au Procureur Général aux fins de poursuite;

## PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, hors la présence du mis en cause, de ses conseils, du Ministère Public et du Greffier ;

## EN LA FORME

Déclare la saisine régulière;

#### AU FOND

Renvoie l'adjudant Ismaila Ndiaye des fins des poursuites disciplinaires initiées à son encontre ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.